

**ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET LA
COHESION SOCIALE AU BURKINA FASO**

ECOS - BURKINA FASO



REGLEMENT INTERIEUR



REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète le statut de l'association pour l'Education et la Cohésion Social au Burkina Faso (**ECOS – Burkina Faso**) affiliée à son association sœur du Mali ECOS – Mali.
Il a force exécutoire et sa violation constitue un acte d'indiscipline.

Chapitre 2 : ADHESION

Article 2 : Pour être membre de l'association,

Il faut :

- 1- jouir de ses droits civils et civiques ;
- 2- accepter les statuts et règlement intérieur ;
- 3- Payer les frais d'adhésion
- 4- posséder une carte de membre

Chapitre 3 : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : l'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Toutefois les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 5 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre, Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Article 6 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.



Chapitre 4 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Président(e) Conseil d'Administration (PCA)

- Il représente l'association dans les actes de la vie civile et juridique, coordonne les activités du Conseil d'Administration.
- Il oriente le travail de l'association, il signe les conventions, les accords de partenariats et contresigne tous les actes qui engagent les fonds de l'association ;
- Il préside les réunions des AG et celles du Conseil d'Administration. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante, il convoque le bureau en séance ordinaire ou extraordinaire ;

Article 8: Le Secrétaire général(e) (SG)

- Il assure le secrétariat lors des réunions ;
- Il dirige l'ordre du jour des réunions qu'il fait parvenir aux autres membres avant les dates prévues ;
- Il rédige les correspondances à la signature du président et élabore les rapports d'activités ;
- Il est responsable de la tenue et de la conservation des documents suivants :
 - Les procès- verbaux des réunions
 - Les archives de l'association
 - Le cahier de visites reçues et tout document utile de l'association ;

Article 9 : Le Trésorier général(e) (TG)

- Il est chargé de la gestion des biens de l'association.
- Il tient à jour les documents comptables ;
- Exécute les dépenses et autres mouvements d'argent ordonnés par le PCA;
- Il est chargé de recouvrer toutes les créances dues (cotisation, droits d'adhésions, recettes) ;
- Il consigne avec le PCA et autres signatures les opérations bancaires ou autres, et garde les documents suivants :
 - Le cahier d'inventaire ;
 - Les pièces comptables ;



Les carnets bancaires et ou chèquiers et tout document relatif à la trésorerie.

V : LES RESSOURCES

Article 10 : les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion (vente des cartes de membres à 1000 FCFA)
- Des cotisations mensuelles à 1 000 FCFA par membre
- Des subventions, des legs et des dons

Chapitre 4 : DISCIPLINES ET SANCTIONS

Article 11 : Les registres comptables sont cotés et paraphés par le président de l'association.

Article 12 : Toute personne qui se rendra coupable d'un détournement sera tenue à la réparation.

En cas de manquement grave, des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. L'intéressé aura la possibilité de se défendre avant toute décision définitive.

Si cela dépasse la compétence de l'association, l'intéressé répondra devant qui de droit.

Article 13 : Toute absence non justifiée de plus de trois mois sera sanctionnée d'une demande d'explication verbale, en cas de récidive la personne sera considérée comme démissionnaire.

Article 14 : Tout membre ayant été fait l'objet d'exclusion ne pourra prétendre au remboursement des cotisations ni à aucune indemnisation de la part de l'association

Chapitre 4: REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : toute modification relative aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur sera soumise à l'approbation d'au moins des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. L'association a une durée illimitée.



Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : l'association ECOS – Burkina Faso peut être dissoute à la demande des 2/3 des membres en assemblée générale qui du reste, définira les modalités d'affectation de son patrimoine

Adopté par l'Assemblée Générale constitutive à Ouagadougou, le 17/09/2024

Le Secrétaire de Séance

Nitiema Issouf



Le Président de Séance



Ibrahima KONE

1/9062 2831 5231

u Pour la Certification Matérielle
de la Signature de

Apposée-ci
Ouagadougou, le ...

Le Commissaire de Police

2024

18 OCT

